



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2024-009

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2024

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction

01-2024-01-11-00001 - Arrêté portant refus de déroger à la règle du repos dominical - Société IPSOS OBSERVER (2 pages) Page 3

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

01-2024-01-08-00002 - Délégation de signature - autorisation de recourir aux dispositions d'anonymisation - janvier 2024 (1 page) Page 6

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-04-26-00005 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de **??**Châtillon la Palud (2 pages) Page 8

01-2023-12-04-00006 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de **??**Corlier (2 pages) Page 11

01-2023-07-07-00008 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de **??**Evosges (2 pages) Page 14

01-2023-04-26-00007 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de **??**Haut-Valromey (3 pages) Page 17

01-2023-08-29-00001 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de **??**Montanges (2 pages) Page 21

01-2023-04-26-00008 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de **??**Ordonnaz (6 pages) Page 24

01-2023-12-04-00007 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de **??**Ruffieu (2 pages) Page 31

01-2023-04-26-00009 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de **??**Saint-Jean de Thurigneux (2 pages) Page 34

01-2023-04-26-00006 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Culoz **??** (2 pages) Page 37

01-2023-09-12-00008 - Arrêté portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la **??** commune de Oyonnax (3 pages) Page 40

01_Pref_Präfecture de l'Ain /

01-2024-01-12-00001 - Arrêté préfectoral relatif aux mesures d'urgence sociales (N1) **??** prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique de **??** type «Mixte» débuté le 12/01/2024 **??** Polluants concernés : Particules fines (PM10) (4 pages) Page 44

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2024-01-11-00001

Arrêté portant refus de déroger à la règle du
repos dominical - Société IPSOS OBSERVER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant refus de déroger à la règle du repos dominical**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du département de l'Ain et par délégation la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Audrey CHAHINE, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 du Code du travail ;

Vu l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

Vu la requête présentée le 27 novembre 2023 par la société IPSOS OBSERVER, sise 35 rue du Val de Marne – 75628 Paris Cedex 13, en vue d'être autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour permettre à ses salariés de réaliser une enquête de satisfaction auprès de la clientèle du magasin LEROY MERLIN de la commune de Thoiry (01710) aux dates suivantes en 2024 : 14 et 21 janvier, 10 et 17 mars, 9 et 16 juin, 15 et 22 septembre ;

Vu l'accord collectif de l'UES IPSOS du 27 février 2014 relatif aux conditions et aux garanties sociales en cas de travail du dimanche ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du CSE en date du 11 octobre 2023 ;

Vu la consultation des partenaires sociaux en date du 4 décembre 2023 à laquelle a procédé Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu les avis émis par les partenaires sociaux suite à la consultation du 4 décembre 2023 ;

Considérant que l'article L. 3132-20 du Code du travail prévoit la possibilité de dérogation temporaire à la règle du repos dominical lorsque le repos simultané le dimanche de tous les salariés d'un établissement soit est préjudiciable au public, soit compromet le fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant qu'à la lecture des motifs de la demande, le public ne subit aucun préjudice, de sorte que ce motif ne peut être retenu en l'espèce ;

Considérant que sur un chiffre d'affaires global de 4,5 millions d'euros sur trois ans pour ce marché d'étude avec son client LEROY MERLIN, la société IPSOS OBSERVER n'apporte aucune donnée chiffrée sur le chiffre d'affaires réalisé les dimanches ;

.../...

Considérant que la société IPSOS OBSERVER n'apporte aucun élément sur le chiffre d'affaires global réalisé pour l'ensemble de son activité, de sorte qu'elle ne démontre pas en quoi la perte de ce marché mettrait en péril son activité, et qu'en tout état de cause, elle ne fournit aucun élément démontrant que l'impossibilité de réaliser les enquêtes de satisfaction le dimanche entraînerait la rupture du contrat commercial conclu avec LEROY MERLIN ;

Considérant enfin que la société IPSOS OBSERVER ne fournit aucun justificatif démontrant que les enquêtes prévues le dimanche ne pourraient pas être effectuées les autres jours de la semaine ;

Considérant ainsi que les arguments avancés par le requérant ne remplissent pas les conditions fixées par les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et L. 3232-25-4 du Code du travail ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société IPSOS OBSERVER **n'est pas autorisée** à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 14 et 21 janvier 2024, 10 et 17 mars 2024, 9 et 16 juin 2024, 15 et 22 septembre 2024 afin de permettre à ses salariés de réaliser une enquête de satisfaction auprès de la clientèle du magasin LEROY MERLIN de la commune de Thoiry (01710) ;

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 janvier 2024.

P/ La Préfète et par délégation,
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim

Audrey CHAHINE

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Direction générale du travail – 39-43 quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15 ;

- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3 ou bien sur le site www.telerecours.fr

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2024-01-08-00002

Délégation de signature - autorisation de recourir
aux dispositions d'anonymisation - janvier 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN**

11, bd Maréchal Leclerc - BP 40423
01012 BOURG EN BRESSE Cedex

**Délégation à l'effet de signer les autorisations de recourir au dispositif d'anonymisation prévu
à l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales.**

L'Administrateur de l'Etat, directeur départemental des finances publiques de l'Ain,

Vu l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales,

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie TONDOUX, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle de la gestion fiscale, à l'effet de signer les autorisations de recourir au dispositif d'anonymisation prévu à l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

A Bourg en Bresse, le 8 janvier 2024

Le directeur départemental des finances publiques de l'Ain,

Vincent BONARDI

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-04-26-00005

Arrêté portant application du régime forestier à
des parcelles de terrain situées sur la commune
de
Châtillon la Palud

Service Agriculture et Forêt

Unité Soutien aux exploitations agricoles et forestières

A R R Ê T É
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Châtillon la Palud**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code forestier ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 13 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de Châtillon la Palud demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 6 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune de Châtillon la Palud

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Châtillon la Palud	C	12	Les Brotteaux Sud	4,3810	4,3810
Châtillon la Palud	C	17	Les Brotteaux Sud	3,3790	3,3790
TOTAL				7,7600	7,7600

- Surface de la forêt de la commune de Châtillon la Palud relevant du régime forestier : 99 ha 06 a 34 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 7 ha 76 a 00 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Châtillon la Palud relevant du régime forestier : 106 ha 82 a 34 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Châtillon la Palud sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Châtillon la Palud et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 26/04/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service

signé

Yannick SIMONIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-12-04-00006

Arrêté portant application du régime forestier à
des parcelles de terrain situées sur la commune
de
Corlier

Service Agriculture et Forêt

Unité Soutien aux exploitations agricoles et forestières

A R R Ê T É
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Corlier**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code forestier ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 19 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal de Corlier demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 6 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune de Corlier

Territoire communal	Section	Numéro Cadastral	Lieu-dit	Contenance (ha)	Surface à proposer au RF (ha)
Corlier	C	154	Au Bauon	0,0338	0,0338
Corlier	C	155	Au Bauon	0,0023	0,0023
Corlier	C	156	Au Bauon	0,0712	0,0712
Corlier	C	157	Au Bauon	0,0237	0,0237
Corlier	C	163	Au Bauon	0,0104	0,0104
Corlier	C	166	Au Bauon	0,2060	0,2060
Corlier	C	168	Au Bauon	0,2830	0,2830
TOTAL				0,6304	0,6304

- Surface de la forêt de la commune de Corlier relevant du régime forestier : 137 ha 96 a 36 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 0 ha 63 a 04 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Corlier relevant du régime forestier : 138 ha 59 a 40 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Corlier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Corlier et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 décembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

L'adjointe au chef de service

signé

Béatrice CHEVALIER

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-07-07-00008

Arrêté portant application du régime forestier à
des parcelles de terrain situées sur la commune
de
Evosges

Service Agriculture et Forêt

Unité Soutien aux exploitations agricoles et forestières

A R R Ê T É
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Evosges**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code forestier ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 30 mars 2023 par laquelle le conseil municipal d'Evosges demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 23 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune d'Evosges

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Evosges	A	440	Derrière le Mollard	1,4061	1,4061
Evosges	D	1921	Sur la Roche	2,4586	2,4586
Evosges	ZD	67	Au Mont	1,1799	1,1799
TOTAL				5,0446	5,0446

- Surface de la forêt de la commune d'Evosges relevant du régime forestier : 260 ha 30 a 48 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 5 ha 04 a 46 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Evosges relevant du régime forestier : 265 ha 34 a 94 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire d'Evosges sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Evosges et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 07 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service

signé

Yannick SIMONIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-04-26-00007

Arrêté portant application du régime forestier à
des parcelles de terrain situées sur la commune
de
Haut-Valromey

Service Agriculture et Forêt

Unité Soutien aux exploitations agricoles et forestières

A R R Ê T É
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Haut-Valromey**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code forestier ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 14 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de Haut-Valromey demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 30 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune de Haut-Valromey

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)	Rattachée à la forêt de
Haut-Valromey	176E	139	Les Côtes Grand Aber	0,6087	0,1900	Gd Abergement
Haut-Valromey	176E	152	Les Côtes Grand Aber	0,4856	0,4856	Gd Abergement
Haut-Valromey	176E	226	Sous le Munet	0,1310	0,1310	Gd Abergement
Haut-Valromey	176E	227	Sous le Munet	0,7893	0,7893	Gd Abergement
Haut-Valromey	176E	228	Sous le Munet	0,1570	0,1570	Gd Abergement
Haut-Valromey	176E	229	Sous le Munet	0,0687	0,0687	Gd Abergement
Haut-Valromey	176E	501	Sous le Munet	0,5079	0,5079	Gd Abergement
Haut-Valromey	176E	503	Sous le Munet	0,0799	0,0799	Gd Abergement
S/total				2.8281	2.4094	
Haut-Valromey	292B	174	La Chandeleuse	0,7620	0,7620	Pt Abergement
Haut-Valromey	292B	175	La Chandeleuse	1,1272	1,1272	Pt Abergement
Haut-Valromey	292B	176	La Chandeleuse	0,3162	0,3162	Pt Abergement
Haut-Valromey	292E	137	Prairie du Serand	0,5720	0,5720	Pt Abergement
Haut-Valromey	292E	180	La Theta	1,6420	1,6420	Pt Abergement
Haut-Valromey	292E	409	Champs des Loges	0,1330	0,1330	Pt Abergement
Haut-Valromey	292E	473	Prairie du Serand	0,3611	0,3611	Pt Abergement
S/total				4.9135	4.9135	
TOTAL				7,7416	7,3229	

- Surface de la forêt de la commune de Haut-Valromey
Grand-Abergement relevant du régime forestier : 292 ha 25 a 84 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 2 ha 40 a 94 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Haut-Valromey
Grand-Abergement relevant du régime forestier : 294 ha 66 a 78 ca

- Surface de la forêt de la commune de Haut-Valromey
Petit-Abergement relevant du régime forestier : 553 ha 51 a 91 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 4 ha 91 a 35 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Haut-Valromey
Petit-Abergement relevant du régime forestier : 558 ha 43 a 26 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Haut-Valromey sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Haut-Valromey et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 26/04/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service

signé

Yannick SIMONIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-08-29-00001

Arrêté portant application du régime forestier à
des parcelles de terrain situées sur la commune
de
Montanges

Service Agriculture et Forêt

Unité Soutien aux exploitations agricoles et forestières

A R R Ê T É
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Montanges**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code forestier ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de Montanges demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 3 août 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune de **Montanges**

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Montanges	A	345	Char de Sales	7,2970	7,2970
Montanges	ZA	24	Sous les Rochers	1,7040	1,7040
Montanges	ZK	45	Les Jourdanières	1,4410	1,4410
TOTAL				10,4420	10,4420

- Surface de la forêt de la commune de Montanges relevant du régime forestier : 593 ha 58 a 05 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 10 ha 44 a 20 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Montanges relevant du régime forestier : 604 ha 02 a 25 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Montanges sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Montanges et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

L'adjointe au chef de service

Signé

Béatrice CHEVALIER

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-04-26-00008

Arrêté portant application du régime forestier à
des parcelles de terrain situées sur la commune
de
Ordonnaz

Service Agriculture et Forêt

Unité Soutien aux exploitations agricoles et forestières

A R R Ê T É
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Ordonnaz**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code forestier ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 30 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal d'Ordonnaz demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 10 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune d'Ordonnaz

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Ordonnaz	A	24	Sur la Fiche	0,3475	0,3475
Ordonnaz	A	32	Les Jalinières	0,5750	0,5750
Ordonnaz	A	33	Les Jalinières	0,1470	0,1470
Ordonnaz	A	36	Les Jalinières	0,3450	0,3450
Ordonnaz	A	37	Les Jalinières	0,1070	0,1070
Ordonnaz	A	38	Les Jalinières	0,6170	0,6170
Ordonnaz	A	41	Les Jalinières	0,4510	0,4510
Ordonnaz	A	89	Les Daraises	0,2685	0,2685
Ordonnaz	A	126	Les Daraises	0,0245	0,0245
Ordonnaz	A	137	Les Daraises	0,0250	0,0250
Ordonnaz	A	138	Les Daraises	0,1520	0,1520
Ordonnaz	A	139	Les Daraises	0,3040	0,3040
Ordonnaz	A	140	Les Daraises	0,5290	0,5290
Ordonnaz	A	141	Les Daraises	0,3670	0,3670
Ordonnaz	A	142	Les Daraises	0,6340	0,6340
Ordonnaz	A	143	Les Daraises	0,1493	0,1493
Ordonnaz	A	149	Les Daraises	0,0450	0,0450
Ordonnaz	A	152	Les Daraises	0,0450	0,0450
Ordonnaz	A	153	Les Daraises	0,1110	0,1110
Ordonnaz	A	154	Les Daraises	0,0600	0,0600
Ordonnaz	A	156	Les Daraises	0,1100	0,1100
Ordonnaz	A	160	Les Daraises	0,0750	0,0750
Ordonnaz	A	161	Les Daraises	0,1200	0,1200
Ordonnaz	A	162	Les Daraises	0,2250	0,2250
Ordonnaz	A	167	Les Daraises	0,0800	0,0800
Ordonnaz	A	226	Les Sangles	0,0025	0,0025
Ordonnaz	A	227	Les Sangles	0,0450	0,0450
Ordonnaz	A	232	Les Sangles	0,0010	0,0010
Ordonnaz	A	233	Les Sangles	0,0570	0,0570
Ordonnaz	A	234	Le Croton	0,2000	0,2000
Ordonnaz	A	235	Le Croton	1,4320	1,4320
Ordonnaz	A	236	Le Croton	0,2680	0,2680
Ordonnaz	A	237	Le Croton	0,2680	0,2680
Ordonnaz	A	238	Le Croton	0,2160	0,2160
Ordonnaz	A	239	Le Croton	0,1480	0,1480

Ordonnaz	A	240	Le Croton	0,1380	0,1380
Ordonnaz	A	241	Le Croton	0,3230	0,3230
Ordonnaz	A	242	Le Croton	0,1050	0,1050
Ordonnaz	A	243	Le Croton	0,1140	0,1140
Ordonnaz	A	244	Le Croton	0,1180	0,1180
Ordonnaz	A	245	Le Croton	0,0890	0,0890
Ordonnaz	A	247	Le Croton	1,3580	1,3580
Ordonnaz	A	248	Le Croton	0,4950	0,4950
Ordonnaz	A	249	Le Croton	0,2040	0,2040
Ordonnaz	A	250	Le Croton	0,0960	0,0960
Ordonnaz	A	251	Le Croton	0,0320	0,0320
Ordonnaz	A	252	Le Croton	0,1130	0,1130
Ordonnaz	A	253	Le Croton	0,3520	0,3520
Ordonnaz	A	255	Le Croton	0,0410	0,0410
Ordonnaz	A	257	Le Croton	0,0900	0,0900
Ordonnaz	A	258	Le Croton	0,1800	0,1800
Ordonnaz	A	259	Le Croton	0,3150	0,3150
Ordonnaz	A	262	Le Croton	0,1390	0,1390
Ordonnaz	A	263	Le Croton	0,0590	0,0590
Ordonnaz	A	264	Le Croton	1,0050	1,0050
Ordonnaz	A	265	Le Croton	0,3470	0,3470
Ordonnaz	A	267	Le Croton	0,1860	0,1860
Ordonnaz	A	268	Le Croton	0,0270	0,0270
Ordonnaz	A	271	Le Croton	0,0350	0,0350
Ordonnaz	A	272	Le Croton	0,0860	0,0860
Ordonnaz	A	273	Le Croton	0,2160	0,2160
Ordonnaz	A	274	Le Croton	0,1680	0,1680
Ordonnaz	A	276	Le Croton	0,3270	0,3270
Ordonnaz	A	349	Bois Antoine	0,2400	0,2400
Ordonnaz	A	350	Bois Antoine	2,1900	2,1900
Ordonnaz	A	351	Bois Antoine	1,5880	1,5880
Ordonnaz	A	352	Bois Antoine	0,2850	0,2850
Ordonnaz	A	353	Bois Antoine	0,2520	0,2520
Ordonnaz	A	354	Bois Antoine	2,6620	2,6620
Ordonnaz	A	355	Bois Antoine	0,1070	0,1070
Ordonnaz	A	356	Bois Antoine	0,6010	0,6010
Ordonnaz	A	357	Bois Antoine	0,1890	0,1890
Ordonnaz	A	359	Bois Antoine	0,1260	0,1260
Ordonnaz	A	360	Bois Antoine	0,2430	0,2430
Ordonnaz	A	361	Bois Antoine	0,2170	0,2170
Ordonnaz	A	362	Bois Antoine	0,1040	0,1040
Ordonnaz	A	363	Bois Antoine	0,0393	0,0393
Ordonnaz	A	364	Bois Antoine	0,5460	0,5460
Ordonnaz	A	365	Bois Antoine	0,2220	0,2220
Ordonnaz	A	366	Bois Antoine	0,1990	0,1990
Ordonnaz	A	367	Bois Antoine	0,3670	0,3670

Ordonnaz	A	368	Bois Antoine	0,3660	0,3660
Ordonnaz	A	369	Bois Antoine	0,4040	0,4040
Ordonnaz	A	370	Bois Antoine	0,0600	0,0600
Ordonnaz	A	371	Bois Antoine	0,2020	0,2020
Ordonnaz	A	372	Bois Antoine	0,0750	0,0750
Ordonnaz	A	373	Bois Antoine	0,0420	0,0420
Ordonnaz	A	375	Bois Antoine	0,2830	0,2830
Ordonnaz	A	376	Bois Antoine	0,1980	0,1980
Ordonnaz	A	377	Bois Antoine	0,0990	0,0990
Ordonnaz	A	378	Bois Antoine	0,1780	0,1780
Ordonnaz	A	379	Bois Antoine	0,5710	0,5710
Ordonnaz	A	380	Bois Antoine	0,0700	0,0700
Ordonnaz	A	381	Bois Antoine	0,0880	0,0880
Ordonnaz	A	382	Bois Antoine	0,1200	0,1200
Ordonnaz	A	383	Bois Antoine	0,1070	0,1070
Ordonnaz	A	384	Bois Antoine	0,0440	0,0440
Ordonnaz	A	385	Bois Antoine	1,6390	1,6390
Ordonnaz	A	386	Bois Antoine	0,4030	0,4030
Ordonnaz	A	387	Bois Antoine	0,0670	0,0670
Ordonnaz	A	388	Bois Antoine	0,0850	0,0850
Ordonnaz	A	389	Bois Antoine	0,1300	0,1300
Ordonnaz	A	390	Bois Antoine	0,4210	0,4210
Ordonnaz	A	391	Bois Antoine	0,5460	0,5460
Ordonnaz	A	392	Bois Antoine	0,1200	0,1200
Ordonnaz	A	393	Bois Antoine	0,1160	0,1160
Ordonnaz	A	394	Bois Antoine	0,1440	0,1440
Ordonnaz	A	395	Bois Antoine	0,4030	0,4030
Ordonnaz	A	396	Bois Antoine	0,3660	0,3660
Ordonnaz	A	398	Combe Burnand	0,2420	0,2420
Ordonnaz	A	399	Combe Burnand	0,1265	0,1265
Ordonnaz	A	437	Longeray	0,1330	0,1330
Ordonnaz	A	438	Longeray	0,2730	0,2730
Ordonnaz	A	445	Longeray	2,5010	2,5010
Ordonnaz	A	446	Longeray	0,2580	0,2580
Ordonnaz	A	447	Longeray	0,4030	0,4030
Ordonnaz	A	448	Longeray	0,0610	0,0610
Ordonnaz	A	449	Longeray	0,2430	0,2430
Ordonnaz	A	450	Longeray	0,1060	0,1060
Ordonnaz	A	451	Longeray	0,3100	0,3100
Ordonnaz	A	452	Longeray	0,0900	0,0900
Ordonnaz	A	453	Longeray	0,1730	0,1730
Ordonnaz	A	454	Longeray	0,0530	0,0530
Ordonnaz	A	455	Longeray	0,2600	0,2600
Ordonnaz	A	458	Longeray	0,2560	0,2560
Ordonnaz	A	459	Longeray	0,0800	0,0800
Ordonnaz	A	460	Longeray	0,1820	0,1820

Ordonnaz	A	461	Longeray	0,0610	0,0610
Ordonnaz	A	462	Longeray	0,0560	0,0560
Ordonnaz	A	463	Longeray	0,1600	0,1600
Ordonnaz	A	464	Longeray	0,1190	0,1190
Ordonnaz	A	465	Longeray	0,1540	0,1540
Ordonnaz	A	466	Longeray	0,1580	0,1580
Ordonnaz	A	467	Longeray	2,1200	2,1200
Ordonnaz	A	468	Longeray	1,0600	1,0600
Ordonnaz	A	469	Champ Pailloux	0,2640	0,2640
Ordonnaz	A	470	Champ Pailloux	0,4640	0,4640
Ordonnaz	A	471	Champ Pailloux	0,1880	0,1880
Ordonnaz	A	472	Champ Pailloux	0,0770	0,0770
Ordonnaz	A	473	Champ Pailloux	0,1520	0,1520
Ordonnaz	A	474	Champ Pailloux	4,9655	4,9655
Ordonnaz	A	475	Champ Pailloux	0,0890	0,0890
Ordonnaz	A	476	Champ Pailloux	1,9070	1,9070
Ordonnaz	A	477	Champ Pailloux	0,1785	0,1785
Ordonnaz	A	478	Champ Pailloux	0,0590	0,0590
Ordonnaz	A	486	Champ Pailloux	0,1360	0,1360
Ordonnaz	A	487	Champ Pailloux	0,1670	0,1670
Ordonnaz	A	488	Champ Pailloux	0,1500	0,1500
Ordonnaz	A	489	Champ Pailloux	0,5500	0,5500
Ordonnaz	A	490	Champ Pailloux	0,3080	0,3080
Ordonnaz	A	491	Champ Pailloux	0,1030	0,1030
Ordonnaz	A	492	Champ Pailloux	0,0990	0,0990
Ordonnaz	A	496	Champ Pailloux	0,1090	0,1090
Ordonnaz	A	497	Le Petit Sapay	0,1170	0,1170
Ordonnaz	A	498	Le Petit Sapay	0,3790	0,3790
Ordonnaz	A	503	Le Petit Sapay	0,2100	0,2100
Ordonnaz	A	504	Le Petit Sapay	0,0720	0,0720
Ordonnaz	A	505	Le Petit Sapay	0,1090	0,1090
Ordonnaz	A	506	Le Petit Sapay	0,2170	0,2170
Ordonnaz	A	507	Le Petit Sapay	0,4330	0,4330
Ordonnaz	A	508	Le Petit Sapay	0,0480	0,0480
Ordonnaz	A	509	Le Petit Sapay	0,9710	0,9710
Ordonnaz	A	632	Croix d'Arandas	0,0740	0,0740
Ordonnaz	A	633	Croix d'Arandas	0,2440	0,2440
Ordonnaz	A	634	Croix d'Arandas	0,0660	0,0660
Ordonnaz	A	635	Croix d'Arandas	0,0980	0,0980
Ordonnaz	A	636	Croix d'Arandas	1,4560	1,4560
Ordonnaz	A	637	Croix d'Arandas	0,2140	0,2140
Ordonnaz	A	658	Les Emondières	0,4780	0,4780
Ordonnaz	A	1106	Bois Antoine	0,0447	0,0447
Ordonnaz	A	1116	Bois Antoine	0,0570	0,0570
Ordonnaz	A	1117	Bois Antoine	0,0570	0,0570
Ordonnaz	A	1153	Les Emondières	2,0252	2,0252

Ordonnaz	C	210	Les Charines	0,2120	0,2120
Ordonnaz	C	286	Creux du Solliant	0,4610	0,4610
Ordonnaz	C	288	Creux du Solliant	1,1500	1,1500
Ordonnaz	C	330	Sauget et Gonière	16,5310	12,6000
Ordonnaz	C	359	Sauget et Gonière	0,8450	0,8450
Ordonnaz	C	361	Sauget et Gonière	0,8560	0,8560
Ordonnaz	C	372	Creux Guillon	0,8000	0,8000
Ordonnaz	C	380	La Craz	0,7620	0,7620
Ordonnaz	C	381	La Craz	0,2820	0,2820
Ordonnaz	C	382	La Craz	0,2650	0,2650
Ordonnaz	C	383	La Craz	0,4190	0,4190
Ordonnaz	C	384	La Craz	0,0240	0,0240
Ordonnaz	C	385	La Craz	0,4660	0,4660
Ordonnaz	C	386	La Craz	0,1210	0,1210
Ordonnaz	C	387	La Craz	0,1370	0,1370
Ordonnaz	C	686	Combe Noire	37,7494	2,1572
Ordonnaz	E	155	La Chauderette	1,1370	1,1370
TOTAL				122,0254	82,5022

- Surface de la forêt de la commune d'Ordonnaz relevant du régime forestier : 153 ha 37 a 37 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 82 ha 50 a 22 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Ordonnaz relevant du régime forestier : 235 ha 87 a 59 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire d'Ordonnaz sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Ordonnaz et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 26/04/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service

signé

Yannick SIMONIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-12-04-00007

Arrêté portant application du régime forestier à
des parcelles de terrain situées sur la commune
de
Ruffieu

Service Agriculture et Forêt

Unité Soutien aux exploitations agricoles et forestières

A R R Ê T É
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Ruffieu**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code forestier ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 7 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de Ruffieu demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 6 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune de Ruffieu

Commune de situation	Section	Numéro	Lot n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Ruffieu	B	117	1	En Chaurive	1,8870	1,4435
Ruffieu	D	130		Peraraia	11,4240	4,1390
TOTAL					13,3110	5,5825

- Surface de la forêt de la commune de Ruffieu relevant du régime forestier : 280 ha 48 a 91 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 5 ha 58 a 25 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Ruffieu relevant du régime forestier : 286 ha 07 a 16 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Ruffieu sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Ruffieu et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 décembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

L'adjointe au chef de service

signé

Béatrice CHEVALIER

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-04-26-00009

Arrêté portant application du régime forestier à
des parcelles de terrain situées sur la commune
de
Saint-Jean de Thurigneux

Service Agriculture et Forêt

Unité Soutien aux exploitations agricoles et forestières

A R R Ê T É
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Saint-Jean de Thurigneux**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code forestier ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 10 janvier 2023 par laquelle le conseil municipal de Saint-Jean de Thurigneux demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 16 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune de Saint-Jean de Thurigneux

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
St Jean de Thurigneux	C	218	La Combe	0,2084	0,2084
St Jean de Thurigneux	C	464	Les Communaux	4,9250	4,9250
St Jean de Thurigneux	C	467	Les Communaux	13,9580	10,1465
TOTAL				19,0914	15,2799

- Application du présent arrêté pour une surface de : 15 ha 27 a 99 ca
- Nouvelle forêt communale de Saint-jean de Thurigneux relevant du régime forestier : 15 ha 27 a 99 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Saint-Jean de Thurigneux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Jean de Thurigneux et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 26/04/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service

signé

Yannick SIMONIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-04-26-00006

Arrêté portant application du régime forestier à
des parcelles de terrain situées sur la commune
de Culoz

Service Agriculture et Forêt

Unité Soutien aux exploitations agricoles et forestières

A R R Ê T É
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Culoz**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code forestier ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 6 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de Culoz demande l'application du régime forestier à une parcelle de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 20 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relève du régime forestier la parcelle suivante :

Propriétaire : commune de Culoz

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Culoz	H	237	Creux Cottin	5.3369	0.4640
TOTAL				5.3369	0.4640

- Surface de la forêt de la commune de Culoz relevant du régime forestier : 458 ha 89 a 66 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 0 ha 46 a 40 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Culoz relevant du régime forestier : 459 ha 36 a 06 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Culoz sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Culoz et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service

signé

Yannick SIMONIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-09-12-00008

Arrêté portant application et distraction du
régime forestier à des parcelles de terrain situées
sur la
commune de Oyonnax

Service Agriculture et Forêt

Unité Soutien aux exploitations agricoles et forestières

A R R Ê T É
**portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la
commune de Oyonnax**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code forestier ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 9 mai 2023 par laquelle le conseil municipal d'Oyonnax demande la distraction et l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 20 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Sont distraites du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune d'Oyonnax

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha	Surface à distraire au RF (ha)
Oyonnax	440C	462	Charagnin	0,0278	0,0278
Oyonnax	440C	1157	Sur Madieu	3,9712	3,9712
TOTAL				3,9990	3,9990

Article 2

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune d'Oyonnax

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha	Surface à proposer au RF (ha)
Oyonnax	440B	369	Les Combalettes	3,3178	3,1400
Oyonnax	440B	478	Le Souay	0,5370	0,5370
Oyonnax	440B	743	La Lésine	4,8490	0,7400
Oyonnax	440B	748	La Lésine	0,2890	0,2890
Oyonnax	440D	3	Champ Marchonnet	0,4490	0,4490
Oyonnax	440D	352	Sur la Roche	0,2750	0,2750
Oyonnax	440D	354	Le Petit Puits	0,3092	0,3092
Oyonnax	440D	1243	Combat Rionda	0,7830	0,7830
Oyonnax	440D	2217	Combat Rionda	0,1536	0,1536
Oyonnax	440D	2444	Combat Rionda	0,2983	0,2983
Oyonnax	440D	2445	Combat Rionda	0,1504	0,1504
Oyonnax	440D	3512	Le Petit Puits	10,0863	9,8363
Oyonnax	440D	3402	Sur la Roche	10,4515	10,1932
Oyonnax	440ZB	15	Sous la Laie de Veyziat	0,2430	0,2430
TOTAL				32,1921	27,3970

- Surface de la forêt de la commune d'Oyonnax relevant du régime forestier : 1337 ha 44 a 02 ca
- Distraction du présent arrêté pour une surface de : 3 ha 99 a 90 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 27 ha 39 a 70 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Oyonnax relevant du régime forestier : 1360 ha 83 a 82 ca

Article 3

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire d'Oyonnax sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Oyonnax et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 12/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service

signé

Yannick SIMONIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-01-12-00001

Arrêté préfectoral relatif aux mesures d'urgence
socles (N1)
prises dans le cadre de l'épisode de pollution
atmosphérique de
type «Mixte» débuté le 12/01/2024
Polluants concernés : Particules fines (PM10)



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bourg en Bresse, le 12 janvier 2024

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté préfectoral relatif aux mesures d'urgence socles (N1)
prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique de
type «Mixte» débuté le 12/01/2024
Polluants concernés : Particules fines (PM10)**

La préfète de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports, et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ain ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques département de l'Ain, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 4 novembre 2020 ;

Vu les avis émis par les membres du comité consultatif ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de l'Ain qualifié de «Mixte» ;

Sur proposition du directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Activation des mesures socles

Les mesures prévues dans le présent arrêté prennent effet ce jour à compter de 17 heures, à l'exception de celles relatives aux transports, prévues à l'article 6, qui prennent effet à partir de 5 h le 13 janvier 2024.

Elles s'appliquent sur le bassin d'air Ouest Ain jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 2 : Mesures applicables au secteur industriel :

- M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques
- M-I 2 : Reporter les opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc
- M-I 3 : Reporter les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat
- M-I 4 : Mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution
- M-I 5 : Prioriser le combustible le moins émissif pour les installations mixtes
- M-I 6 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques
- M-I 7 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité
- M-I 11 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1

Article 3 : Mesures applicables au secteur de la construction (chantiers, BTP et carrières) :

- M-C 1 : Mettre en place des mesures de réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.).
- M-C 2 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques
- M-C 3 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité

Article 4 : Mesures applicables au secteur agricole et espaces verts :

- M-A 1 : Interdiction de l'écobuage
- M-A 2 : Interdiction du brûlage des sous-produits agricoles et forestiers
- M-A 3 : Report du nettoyage de silos et des travaux du sol par temps sec
- M-A 4 : Recours obligatoire à l'enfouissement immédiat des effluents

Article 5 : Mesures applicables au secteur résidentiel :

- M-R 1 : Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément
- M-R 2 : Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver : 18 °C)
- M-R 3 : Interdiction totale de la pratique du brûlage
- M-R 5 : Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis)

Article 6 : Mesures applicables au secteur des transports :

- M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules
- M-T 2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse limite maximale autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
- M-T 3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essais de 50 %.

Article 7 : Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques :

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : Renforcement des contrôles :

La préfète de département fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;

- des contrôles du respect des prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté applicables aux ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

Article 9 : Répression des infractions :

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 10 : Exécution :

La préfète de l'Ain, la directrice de cabinet de la préfète, les sous-préfets des arrondissements concernés, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R414-6 du code de justice administrative.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

Signé : Marianne TESSA